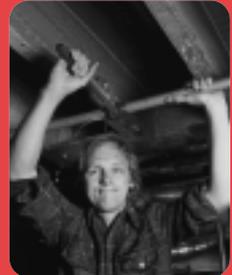


Assurance-emploi

Les travailleurs indépendants (y compris les agriculteurs)

CETTE BROCHURE NE CONCERNE PAS LES PÊCHEURS QUI TRAVAILLENT À LEUR COMPTE. Consultez plutôt *Assurance-emploi et la pêche* (IN-203) disponible au Centre Service Canada de votre localité.



Service Canada



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Canada 

IN-144-02-06

Autres publications disponibles

- Assurance-emploi – Prestations régulières*
- Assurance-emploi – Prestations de maternité, parentales et de maladie*
- Assurance-emploi – Prestations de compassion*
- Assurance-emploi – Enseignants et enseignantes*
- Assurance-emploi – Pêche*
- Assurance-emploi – Canadiens résidant ou travaillant à l'extérieur du Canada*
- Assurance-emploi – Processus d'appel*
- Assurance-emploi – Travail pour le compte d'un parent*
- Assurance-emploi – Supplément familial*
- Assurance-emploi – Remboursement de prestations au moment de la déclaration de revenus*
- Assurance-emploi – Les semaines réduites de travail*
- Assurance-emploi – Information concernant les paiements d'assurance-emploi*
- Déclarer sa rémunération pendant une période de prestations d'assurance-emploi*
- Votre numéro d'assurance sociale – Protégez-le!*

Ces publications sont disponibles en supports multiples (gros caractères, cassette audio, Braille et disquettes) en français et en anglais.

Veuillez composer le **1 866 386-9624 (sans frais)** sur un téléphone à clavier.

Vous pouvez obtenir d'autres exemplaires de ces publications, en indiquant le numéro au catalogue du Ministère **IN-144-02-06**, au :

Centre de renseignements

Ressources humaines et Développement Social Canada

140, promenade du Portage

Phase IV, niveau 0

Gatineau (Québec)

K1A 0J9

Télécopieur : (819) 953-7260

Courriel : publications@servicecanada.gc.ca

Assurance-emploi : 1 800 808-6352; servicecanada.gc.ca

Service Canada : 1 800 O-Canada (1 800 622 6232); servicecanada.gc.ca

ATME ou téléscripteur (appareil de télécommunication pour les personnes qui ont des troubles de l'ouïe ou de la parole) : 1 800 926-9105

Guichet emplois : guichetemplois.gc.ca

©Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2004

Imprimé au Canada

Table des matières

	Page
Introduction	1
Renseignements importants sur les projets pilotes	2
Section I	
Êtes-vous un travailleur indépendant?	4
Types de travailleurs indépendants	4
Préoccupations normales à l'égard de l'investissement	6
Emploi auquel peu de temps est consacré	6
Membres de la famille travaillant pour l'entreprise familiale	8
Section II	
Êtes-vous admissible à l'assurance-emploi?	9
Section III	
Prestations de maternité, parentales et de maladie	11
Prestations de compassion	11
Section IV	
Rémunération gagnée pendant une période de prestations d'assurance-emploi	12
Code d'accès	13
Comment recevoir ses prestations	13
Revenus provenant d'un travail indépendant	14
Revenus provenant d'une exploitation agricole	16
Autres revenus pouvant influencer sur vos prestations d'assurance-emploi	19
Revenus qui n'ont aucune incidence sur vos prestations d'assurance-emploi	19
Agriculteurs seulement	20

Section V

Pendant combien de temps pouvez-vous recevoir des prestations?	21
Combien allez-vous recevoir?	21
Taux de prestations supérieur ou inférieur	21

Section VI

Protéger le régime d'assurance-emploi — avec votre aide	22
Des erreurs sont toujours possibles	22
Absence du Canada	23
Abus au détriment de l'assurance-emploi	24

Section VII

Responsabilités et droits	27
Appels	28

Introduction

En général, les travailleurs indépendants ne sont pas admissibles aux prestations d'assurance-emploi pour les raisons suivantes :

- ils ne sont pas employés en vertu d'un contrat de travail (c.-à-d. par un employeur);
- ils travaillent à leur propre compte;
- ils décident eux-mêmes de leurs heures de travail;
- ils consacrent la plus grande partie de leur temps aux activités liées à leur travail indépendant;
- ils n'ont pas versé de cotisations au régime d'assurance-emploi.

Dans certains cas, toutefois, un travailleur indépendant peut demander des prestations ordinaires d'assurance-emploi basées sur des heures d'emploi assurable accumulées lors d'un autre travail. Si le demandeur occupe un travail indépendant durant la période de prestations, cela pourrait avoir une incidence sur son admissibilité aux prestations d'assurance-emploi. Cependant, si le demandeur est réputé pour avoir consacré « peu de temps » au travail indépendant, il pourrait être admissible à l'assurance-emploi.

Cette brochure présente les règles applicables aux travailleurs indépendants et des renseignements généraux sur le Programme d'assurance-emploi, et les droits et responsabilités des prestataires.

N'oubliez pas que c'est maintenant Service Canada qui est responsable de la prestation des services de l'assurance-emploi. Service Canada, c'est le nouveau réseau de prestation des services du gouvernement du Canada, qui regroupe toute une gamme de prestations et de services fédéraux pour répondre à vos besoins.

Pour vous renseigner sur Service Canada, appelez au 1 800 O-Canada ou visitez-nous en ligne à : servicecanada.gc.ca.

Si vous avez des questions relatives à l'assurance-emploi, veuillez appeler le 1 800 808-6352 ou visitez-nous en ligne à : servicecanada.gc.ca.

Renseignements importants sur les projets pilotes

Conformément à la *Loi sur l'assurance-emploi*, dès que le Cabinet nous donne son approbation, nous pouvons mettre en œuvre des projets pilotes de courte durée (au plus trois ans). Ces projets pilotes doivent avoir pour objet de vérifier les répercussions des modifications qui pourraient être apportées à la *Loi sur l'assurance-emploi* ou à son règlement d'application, pour que ceux-ci correspondent mieux à l'emploi, aux pratiques, aux tendances et aux profils de l'industrie. De plus, ils doivent représenter la seule manière de vérifier les répercussions qu'une modification du programme pourrait avoir sur les employés, les employeurs et les prestataires.

Les projets pilotes peuvent être réalisés dans des secteurs géographiques précis ou à l'échelle nationale.

Quand vous demandez des prestations d'assurance-emploi et que vous remplissez les conditions pour participer à un projet pilote qui serait réalisé dans votre région, nous vous en informons ou nous ajustons automatiquement votre demande pour nous assurer que vous êtes inscrit au projet et que vous recevez toutes les prestations auxquelles vous avez droit. Un projet pilote peut avoir pour effet d'augmenter vos prestations ou de réduire les heures nécessaires pour remplir les conditions requises; il peut aussi entraîner une hausse du nombre de semaines pendant lesquelles les prestations vous seront versées ou une amélioration du service que vous recevrez.

Pour vous renseigner sur les projets pilotes qui pourraient s'appliquer à vous, faites les numéro d'appel sans frais de l'assurance-emploi ou rendez-vous au Centre Service Canada local.

NOTA : Pour obtenir des renseignements sur les genres d'emplois susceptibles d'être assurables, veuillez consulter la brochure « *Employé ou travailleur indépendant?* », publiée par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Vous devriez également communiquer avec votre bureau des services fiscaux ou votre centre fiscal.

Section I

Il est important de signaler que les agriculteurs qui travaillent à leur compte sont soumis aux mêmes critères que tous les autres travailleurs indépendants.

Dans cette brochure, le terme « entreprise » s'applique (sauf avis contraire) à tous les types de travail indépendant, y compris l'agriculture.

Êtes-vous un travailleur indépendant?

Il est question d'un « travail indépendant » lorsqu'un individu travaille seul à titre d'entrepreneur ou de travailleur indépendant, ou lorsqu'il exploite une entreprise à son compte ou à titre d'associé ou de cointéressé. La situation diffère dans le cas d'une personne qui est employée par quelqu'un d'autre en vertu d'un contrat de travail ou lorsqu'il y a une relation employeur-employé.

Une relation employeur-employé est une entente verbale ou écrite selon laquelle un employé accepte de travailler à temps plein ou à temps partiel pour un employeur, pendant une période précise ou indéterminée, en contrepartie d'un salaire ou d'un traitement. L'employeur a le droit de décider où, quand et comment le travail doit être accompli; il s'agit donc d'un contrat de travail.

Types de travailleurs indépendants

La définition d'une « entreprise » est fournie au paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu. Communiquez avec l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour obtenir de plus amples renseignements.

Le **travailleur indépendant** est un travailleur autonome qui passe un contrat de services avec une entreprise ou un particulier. Il détermine lui-même ses heures de travail et n'est généralement pas propriétaire de l'entreprise.

Le **propriétaire unique** dirige toutes les activités de l'entreprise, assume tous les pouvoirs et toutes les obligations, et est personnellement responsable des dettes de l'entreprise. Un propriétaire unique peut embaucher quelqu'un pour diriger son entreprise.

L'**associé** est une personne qui se joint à une ou plusieurs autres personnes pour mettre leurs ressources en commun en vue d'exploiter une entreprise et de réaliser un profit. Les associés sont conjointement responsables des obligations et des dettes de leur entreprise.

Le **cointéressé** est une personne qui partage avec d'autres cointéressés des intérêts dans une entreprise, quelle que soit la forme juridique de cette dernière, et qui participe personnellement aux activités jugées nécessaires à son exploitation. Il peut s'agir d'une entreprise enregistrée ou constituée en société. L'intérêt dans l'entreprise peut prendre diverses formes, que ce soit de l'argent donné ou investi dans l'entreprise ou l'espoir de bénéficier des profits réalisés.

Tous ces types de travailleurs indépendants ne sont habituellement pas assurés dans le cadre du régime d'assurance-emploi.

Dans une **corporation ou société à responsabilité limitée**, une personne possédant plus de 40 % des actions et avec droit de vote n'est pas nécessairement un travailleur indépendant, mais elle est tout de même considérée comme étant non assurable en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Si vous n'êtes pas certain de votre situation de travailleur indépendant, vous devriez vérifier auprès du Centre Service Canada local ou de l'ARC.

Préoccupations normales à l'égard de l'investissement

Une personne qui ne contribue ou ne participe pas directement à l'exploitation d'une entreprise, et qui n'a que des « préoccupations normales » à l'égard de son investissement n'est pas nécessairement considérée comme étant un travailleur indépendant.

Le simple fait de posséder une entreprise en tout ou en partie ne signifie pas qu'un individu est un travailleur indépendant. Ce sont les activités de la personne dans l'exploitation de l'entreprise qui déterminent s'il s'agit d'un travail indépendant.

Emploi auquel peu de temps est consacré

Si vous avez consacré « peu de temps » à votre travail indépendant, de sorte que la moyenne des gens ne le considéreraient pas comme étant le principal moyen de subsistance, on pourrait déterminer que vous ne faites pas une « semaine complète de travail ». En conséquence, vous pourriez être admissible à l'assurance-emploi.

Pour avoir droit à des prestations, un travailleur indépendant doit prouver qu'il était en chômage pour chacune des semaines de prestations demandées. En général, on considère qu'un travailleur indépendant fait une semaine complète de travail, donc qu'il n'est pas en chômage et qu'il ne peut pas toucher de l'assurance-emploi. (Aux fins de l'assurance-emploi, une « semaine complète de travail » comprend, au moins, le même nombre d'heures que celle des autres travailleurs occupant le même emploi.)

Si vous êtes agriculteur indépendant ou que vous détenez des parts dans une exploitation agricole, et que ce travail constitue votre principal moyen de subsistance, vous n'êtes habituellement pas admissible à des prestations d'assurance-emploi durant la période du 1^{er} avril au 30 septembre, parce que l'on considère que

vous faites des « semaines complètes de travail » à la ferme, peu importe l'emploi que vous occupez à l'extérieur de la ferme. Toutefois, étant donné le caractère unique du secteur agricole, vous pourriez avoir droit à des prestations pendant la période qui commence la semaine du 1^{er} octobre et qui se termine la semaine du 31 mars, si vous perdiez votre emploi à l'extérieur de la ferme. Comme c'est le cas pour tout autre travail indépendant, il faut déterminer que vous consacrez « peu de temps » à vos activités liées à l'exploitation agricole.

Six facteurs sont pris en considération afin de déterminer le peu de temps que vous consacrez à votre travail indépendant pendant une période de prestations. Ces facteurs sont les suivants :

- le temps consacré à ce travail;
- la nature et le montant des capitaux et des autres ressources investis;
- la réussite financière ou l'échec financier de l'emploi ou de l'entreprise;
- le maintien de l'emploi ou de l'entreprise;
- la nature de l'emploi ou de l'entreprise (les tâches effectuées dans le cadre du travail indépendant sont-elles conformes à vos occupations habituelles ou totalement différentes);
- votre consentement à chercher et à accepter sans tarder un autre emploi.

Ces six facteurs sont TOUS pris en considération pour établir l'admissibilité – aucun facteur n'est considéré isolément pour en arriver à une décision.

Membres de la famille travaillant pour l'entreprise familiale

Si un membre de la famille (c'est-à-dire le conjoint ou un enfant) est un employé rémunéré de l'entreprise familiale (exploitation agricole ou autre), il est considéré comme tout autre travailleur et peut recevoir des prestations d'assurance-emploi s'il satisfait aux conditions d'admissibilité. Veuillez consulter la brochure *Assurance-emploi — Prestations ordinaires (IN-200)* que vous pouvez vous procurer dans tous les Centres Service Canada.

De la même façon, si un membre de la famille est employé à l'extérieur de la ferme ou de l'entreprise et ne participe pas à des activités jugées nécessaires à l'exploitation de l'entreprise agricole, il **n'est pas** considéré comme étant un travailleur indépendant, même s'il est partiellement propriétaire de l'entreprise ou de l'exploitation agricole. Cependant, il est possible que sa rémunération gagnée au sein de l'entreprise agricole soit déduite des prestations d'assurance-emploi, même s'il a peu participé aux activités de l'entreprise.

Section II

Êtes-vous admissible à l'assurance-emploi?

Comment présenter une demande — Entreprise ou exploitation agricole

Si vous croyez être admissible à des prestations d'assurance-emploi, remplissez un formulaire de demande en ligne sur Internet, à servicecanada.gc.ca (cliquez sur Formulaires et services en ligne, dans la barre de menus du haut) ou passez au Centre Service Canada.

Conditions d'admissibilité

Pour avoir droit à des prestations ordinaires, vous devez :

- avoir versé des cotisations au régime d'assurance-emploi;
- avoir travaillé, à titre d'employé, pendant le nombre d'heures* requis pour être admissible à l'assurance-emploi (selon vos antécédents de travail, votre lieu de résidence et le taux de chômage dans votre région);
- démontrer que vous êtes sans emploi chaque semaine pour laquelle vous demandez des prestations;
- démontrer que vous êtes disponible pour travailler et à la recherche d'un emploi.

Si ces conditions sont remplies, les tâches que vous avez accomplies dans le cadre d'un travail indépendant seront examinées pour s'assurer que peu de temps leur a été consacré (consultez la section I).

*La plupart des travailleurs ont besoin d'avoir accumulé entre 420 et 700 heures de travail au cours des 52 dernières semaines ou depuis le début de leur dernière période de prestations — la plus courte période étant retenue. Dans certains cas, il faudra 910 heures ou plus pour avoir droit aux prestations.

Période d'attente de deux semaines

Lorsque vous aurez présenté votre demande de prestations ordinaires, il y aura une période de deux semaines au début de votre période de prestations où aucune prestation ne vous sera payée. Si vous touchez une rémunération durant cette période de deux semaines, une partie de cette rémunération ou la totalité de celle-ci sera déduite de vos prestations des trois premières semaines (nous déduirons un montant qui pourrait être équivalent à votre taux hebdomadaire de prestations).

Les heures de travail indépendant NE SONT PAS prises en considération. Seules les heures d'emploi assurable pour lesquelles vous avez versé des cotisations sont prises en compte.

Pour obtenir plus de renseignements sur les prestations ordinaires, veuillez consulter la brochure *Assurance-emploi — Prestations ordinaires* (IN-200), que vous pouvez vous procurer au Centre Service Canada ou à servicecanada.gc.ca.

Section III

Prestations de maternité, parentales et de maladie

Un travailleur indépendant ayant consacré « peu de temps » à son travail indépendant peut avoir droit à des prestations de maternité, parentales et de maladie s'il satisfait aux conditions d'admissibilité.

Les six facteurs utilisés pour déterminer que vous avez consacré peu de temps à votre travail indépendant seront alors pris en compte (veuillez consulter la section I). Des prestations ne peuvent être versées que pour les semaines où vous étiez présumément en chômage.

Toute rémunération reçue pendant que vous touchez des prestations de maternité, parentales ou de maladie doit être déclarée et sera déduite intégralement de vos prestations. La franchise de 25 % ou 50 \$ allouée pour les prestations ordinaires et parentales **ne s'applique pas** aux prestations de maternité et de maladie.

Si vous croyez être admissible à des prestations de maternité, parentales et de maladie, communiquez avec le Centre Service Canada. Pour plus de renseignements, vous pouvez aussi consulter la brochure *Assurance-emploi — Prestations de maternité, parentales et de maladie* (IN-201).

Prestations de compassion

Les prestations de compassion sont versées (disponibles) aux personnes qui doivent s'absenter temporairement de leur travail pour prodiguer des soins ou fournir de l'aide à un membre de la famille gravement malade qui risque de mourir. Vous trouverez des précisions à votre bureau local ou sur le site Web de Service Canada. Pour plus de renseignements, voir notre brochure intitulée *Prestations de compassion* (IN-057).

Section IV

Rémunération gagnée pendant une période de prestations d'assurance-emploi

N'oubliez pas que vous devez déclarer tout revenu la semaine même où il est gagné.

Généralités

Si vous pouvez établir votre admissibilité grâce aux heures d'emploi assurable accumulées à titre d'employé, vous pourriez avoir droit à des prestations ordinaires d'assurance-emploi — à condition qu'il soit démontré que vous avez consacré peu de temps à votre travail indépendant. Toutes les sommes d'argent gagnées comme employé **ainsi que** tous vos gains provenant d'un travail indépendant (revenus bruts, dépenses d'exploitation) doivent toujours être déclarés pendant que vous touchez des prestations d'assurance-emploi.

Si vous recevez des prestations ordinaires, vous pouvez gagner un montant correspondant à 25 % de vos prestations hebdomadaires, ou 50 \$, le montant le plus élevé étant retenu, sans que les prestations auxquelles vous avez droit pour la semaine ne soient réduites.

Au-delà de cette limite, vos gains seront déduits intégralement de vos prestations hebdomadaires.

Code d'accès

Peu de temps après avoir présenté votre demande de prestations, vous recevrez un code d'accès personnel. Ce code sera imprimé dans la zone ombragée au bas de la première lettre que nous vous enverrons par la poste après le dépôt de votre demande. Que vous utilisiez Internet ou les services téléphoniques pour vous informer de l'état de votre demande ou pour remplir vos déclarations, vous aurez besoin de ce code et de votre numéro d'assurance sociale (NAS). Votre code d'accès, c'est votre signature électronique. Vous devez le conserver en lieu sûr, à un endroit autre que votre carte d'assurance sociale. Ne le communiquez à personne. Quelqu'un pourrait obtenir à votre insu des renseignements sur votre demande ou prendre des mesures concernant vos prestations, et vous en seriez responsable.

Comment recevoir ses prestations

Le prestataire doit déclarer toute sa rémunération et toutes ses heures de travail en remplissant une déclaration du prestataire par Internet, téléphone ou courrier électronique, toutes les deux semaines. Ces déclarations sont indispensables pour l'émission des paiements réguliers.

Peu de temps après avoir présenté votre demande d'assurance-emploi, vous recevrez un avis par la poste, qui vous renseignera sur la date à laquelle vous devrez produire votre première déclaration ainsi que les étapes à suivre pour la transmettre à l'aide du Service de déclaration par Internet, à servicecanada.gc.ca (cliquez sur *Formulaires et services en ligne* dans la barre de menus du haut) ou en vous servant du Service de déclaration par téléphone, au numéro sans frais 1 800 431-5595 (choisir l'option 1 pour obtenir une démonstration ou l'option 2 pour remplir votre déclaration).

Que vous présentiez votre déclaration par Internet ou à l'aide d'un téléphone à clavier, vous devrez répondre aux questions qui vous sont posées relativement à l'emploi. Une fois que vous aurez terminé votre déclaration, le système vous indiquera la date de votre prochaine déclaration. Notez-la dans votre agenda. Vous ne pourrez présenter votre déclaration avant cette date.

Si vous ne pouvez remplir vos déclarations par Internet ou par téléphone, vous devrez les envoyer par la poste. Vous recevrez alors vos cartes de déclaration par la poste et des renseignements sur les étapes à suivre pour les remplir. Prenez garde de ne pas envoyer vos déclarations avant la date d'envoi qui y figure ni d'y inscrire une date précédant cette date d'envoi, car cela pourrait retarder le traitement de votre demande.

Revenus provenant d'un travail indépendant (autre que l'agriculture)

Tout revenu provenant d'un travail indépendant durant la période de prestations doit être déclaré la semaine où les services ont été rendus, ou la semaine où une transaction a été effectuée, si vous étiez dans la vente ou l'agriculture. Le revenu déclaré doit correspondre à la rémunération brute provenant du travail indépendant moins les dépenses d'exploitation pour la semaine visée.

Les dépenses d'exploitation sont les frais engagés pour exploiter l'entreprise – les coûts des éléments nécessaires pour générer un revenu (loyer, fournitures, essence, etc.). Les dépenses incluent également un montant pour l'amortissement cumulé des immobilisations directement liées au revenu gagné. Les déductions fiscales et les cotisations aux régimes de pensions fédéral ou provincial ne peuvent être déduites comme dépenses d'exploitation. Vous devez tenir des registres pour toutes les dépenses d'exploitation que vous déduisez, chaque dépense devant être clairement reliée au revenu gagné et déclarée pour la semaine visée.

Les dépenses d'exploitation admissibles peuvent varier même si les occupations sont les mêmes. Par exemple, deux teneurs de livres font exactement le même travail; toutefois, l'un d'eux se rend en voiture sur les différents sites de l'entreprise pour y faire son travail, alors que l'autre reçoit tous les livres à son bureau. Le teneur de livres itinérant peut déduire ses frais d'essence pour ses déplacements liés au travail, mais l'autre n'a pas de frais d'essence à déduire.

Exemples

1. Vous recevez des prestations d'assurance-emploi de 300 \$ (brut) par semaine et vous gagnez 100 \$ (brut) provenant d'un travail indépendant durant une semaine donnée. En déduisant vos dépenses d'exploitation (30 \$) de ce revenu, vous déclarez des gains de 70 \$ pour la semaine. Puisque cette somme de 70 \$ est inférieure à 25 % (75 \$) de vos prestations d'assurance-emploi, celles-ci ne seront pas réduites pour la semaine en question.
2. Vous recevez des prestations d'assurance-emploi de 300 \$ (brut) par semaine et vous gagnez 200 \$ (brut) provenant d'un travail indépendant durant une semaine donnée. En déduisant vos dépenses d'exploitation (80 \$) de ce revenu, vous déclarez des gains de 120 \$ pour la semaine. Puisque cette somme de 120 \$ est supérieure à 25 % (75 \$) de vos prestations d'assurance-emploi, celles-ci seront réduites de 45 \$ ($120 \$ - 75 \$ = 45 \$$) pour la semaine en question.

Les sommes consacrées à l'acquisition de biens durables et qui serviront lors des périodes d'exploitation futures de l'entreprise sont incluses dans les dépenses en immobilisations, et non dans les dépenses d'exploitation. Ces dépenses ne peuvent pas être déduites de vos revenus de travail indépendant. Cependant, l'amortissement au titre des dépenses peut être considéré comme une dépense d'exploitation. Les dépenses en immobilisations

comprennent notamment : une automobile ou un camion servant aux fins de l'entreprise; les outils qui seront réutilisés pour d'autres contrats; l'équipement lourd, comme un tracteur ou une bétonnière; et le coût d'achat de stocks. Encore une fois, vous devriez tenir des registres pour toutes ces dépenses.

Revenus provenant d'une exploitation agricole

Tel que mentionné précédemment sous Généralités, les revenus que vous tirez d'un travail effectué dans une exploitation agricole peuvent faire baisser vos prestations. Cette règle s'applique à tous les agriculteurs, y compris aux membres de leur famille qui possèdent une partie de la ferme et qui sont considérés comme des travailleurs indépendants parce qu'ils participent à l'exploitation de l'entreprise agricole.

Les revenus peuvent correspondre au produit de la vente de fruits et légumes, de bétail, de céréales, de bois, etc., **ou** provenir de subventions ou de paiements gouvernementaux versés à titre d'indemnisation pour perte de revenus. Aux fins de l'assurance-emploi, on considère que votre revenu net provenant de l'entreprise agricole correspond à 15 % de **votre part** des ventes brutes ou des subventions ou paiements reçus du gouvernement. Cette règle s'applique même si l'exploitation agricole a des revenus nets différents aux fins de l'impôt (pouvant varier de 15 %, en plus ou en moins, par rapport aux revenus bruts). Cette somme doit être déclarée la semaine même où la vente est conclue, ou durant laquelle la subvention ou le paiement est reçu.

Quelle est **votre part**? Si vous possédez 50 % d'une exploitation agricole et que les ventes de produits agricoles pour une semaine donnée atteignent 500 \$, votre part serait de 250 \$ (500 \$ x 50 %).

Exemples

1. Vous recevez des prestations d'assurance-emploi de 300 \$ (montant brut) par semaine et votre part provenant de la vente de produits agricoles est de 250 \$ pour une semaine donnée. Vous devez déclarer des revenus de 37,50 \$ pour cette semaine ($250 \$ \times 15 \% = 37,50 \$$). Puisque cette somme de 37,50 \$ est inférieure à 25 % de vos prestations d'assurance-emploi (75 \$), celles-ci ne seront pas réduites pour la semaine en question.
2. Vous recevez des prestations d'assurance-emploi de 300 \$ (montant brut) par semaine et votre part provenant de la vente de produits agricoles est de 600 \$ pour une semaine donnée. Vous devez déclarer des revenus de 90 \$ pour cette semaine ($600 \$ \times 15 \% = 90 \$$). Puisque cette somme de 90 \$ est supérieure à 25 % de vos prestations d'assurance-emploi (75 \$), celles-ci seront réduites de 15 \$ ($90 \$ - 75 \$ = 15 \$$).

Outre les revenus tirés de la vente de produits agricoles, vous devez aussi inscrire sur vos cartes de déclaration la rémunération provenant d'un emploi à l'extérieur de la ferme, de façon que nous puissions en tenir compte.

Exemples

1. Pour une semaine donnée, vous recevez des prestations d'assurance-emploi de 300 \$ (montant brut) et vous gagnez 150 \$ provenant de la vente de produits agricoles et 50 \$ provenant d'un emploi à l'extérieur de la ferme. Vous devez déclarer des revenus agricoles de 22,50 \$ ($150 \$ \times 15 \% = 22,50 \$$) de même que la rémunération de 50 \$ tirée de votre autre emploi ($50 \$ + 22,50 \$ = 72,50 \$$), ce qui représente votre revenu total pour la semaine. Puisque cette somme de 72,50 \$ est inférieure à 25 % (75 \$) de vos prestations d'assurance-emploi, celles-ci ne seront pas réduites pour la semaine en question.
2. Pour une semaine donnée, vous recevez des prestations d'assurance-emploi de 300 \$ (montant brut) et vous gagnez 150 \$ provenant de la vente de produits agricoles et 100 \$ provenant d'un emploi à l'extérieur de la ferme. Vous devez déclarer des revenus agricoles de 22,50 \$ ($150 \$ \times 15 \% = 22,50 \$$) de même que la rémunération de 100 \$ tirée de votre autre emploi ($100 \$ + 22,50 \$ = 122,50 \$$), ce qui représente votre revenu total pour la semaine. Puisque cette somme de 122,50 \$ est supérieure à 25 % (75 \$) de vos prestations d'assurance-emploi, celles-ci seront réduites de 47,50 \$ ($122,50 \$ - 75 \$ = 47,50 \$$).

N'oubliez pas de tenir un registre pour toutes les dépenses que vous déduisez et de conserver les reçus pour tous les produits agricoles vendus.

Autres revenus pouvant influencer sur vos prestations d'assurance-emploi

Le montant de vos prestations d'assurance-emploi pourrait être réduit si vous touchez d'autres sommes pendant votre période de prestations, notamment :

- paye de vacance;
- indemnité de départ;
- bonus;
- revenus de retraite provenant d'un régime de retraite professionnel, d'une pension de service militaire ou policier, du Régime de pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec, ou encore de régimes provinciaux fondés sur l'emploi.

Revenus qui N'ONT AUCUNE incidence sur vos prestations d'assurance-emploi

Les revenus de pension qui n'ont aucune incidence sur vos prestations ordinaires ou vos prestations de maternité, parentales ou de maladie sont les suivants :

- les paiements de pension provenant de vos REER;
- les prestations d'invalidité;
- la pension de survivant ou de personne à charge;
- les pensions de Sécurité de la vieillesse.

Agriculteurs seulement

Certains programmes d'aide à l'agriculture ne sont pas considérés comme des subventions et n'ont pas d'incidence sur vos prestations d'assurance-emploi, notamment :

- les avances provenant d'une entreprise de stockage de grain;
- les avances provenant de la Commission canadienne du blé;
- les indemnités d'assurance-récolte et d'assurance contre la grêle;
- les indemnités du Programme d'aide aux producteurs des Prairies victimes de la sécheresse;
- les versements (réduction d'intérêt) dans le cadre du Programme d'achat de ferme;
- les remboursements de la taxe d'accise fédérale sur l'essence;
- les prêts consentis dans le cadre du Programme de paiements anticipés (*Loi sur les programmes de commercialisation des produits agricoles*);
- les paiements d'assurance-récolte (*Loi sur la protection du revenu agricole*);
- les prêts obtenus en vertu de la *Loi sur les prêts consentis aux agriculteurs et aux coopératives de commercialisation des produits agricoles*.

Veillez communiquer avec le Centre Service Canada pour obtenir plus de renseignements sur les programmes gouvernementaux d'aide à l'agriculture qui pourraient influencer sur le montant de vos prestations.

Section V

Pendant combien de temps pouvez-vous recevoir des prestations?

La durée de vos prestations dépend des facteurs suivants :

- le taux de chômage dans votre région;
- la durée de votre période de travail comme employé, au cours des 52 dernières semaines ou depuis votre dernière demande de prestations – la période la plus courte étant retenue.

Selon le nombre d'heures d'emploi assurable que vous avez accumulées, vous pouvez toucher des prestations pendant une période variant de 14 à 45 semaines.

Combien allez-vous recevoir?

Le taux de base pour le calcul des prestations s'établit à 55 % de la rémunération assurable hebdomadaire, le versement maximal étant de 413 \$ par semaine. Selon votre situation personnelle, votre taux de prestations pourrait dépasser 55 %, mais le versement maximal demeurera inchangé.

Taux de prestations supérieur ou inférieur

Si vous êtes membre d'une famille à faible revenu (revenu net inférieur à 25 921 \$), que vous avez des enfants et vous recevez la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) de l'ARC, votre taux de prestations pourrait atteindre 80 %, mais le taux de supplément familial maximum demeure à 413 \$. Veuillez consulter le feuillet d'information *Assurance-emploi et le supplément familial* (IN-219).

Section VI

Protéger le régime d'assurance-emploi – avec votre aide

Service Canada prend au sérieux sa responsabilité en matière d'administration de l'assurance-emploi. La protection de l'assurance-emploi contre les abus constitue une grande partie de cette responsabilité. Avec votre aide, nous pouvons réduire les abus et faire en sorte que le régime d'assurance-emploi soit utilisé comme il devrait l'être, c'est-à-dire comme une mesure de soutien temporaire quand les gens se trouvent sans emploi.

Pour nous assurer que le régime d'assurance-emploi est protégé et pour dissuader les gens d'utiliser le régime à mauvais escient, nous travaillons avec les employeurs et les prestataires pour garantir l'exactitude de l'information. Nous reconnaissons toutefois que des erreurs peuvent se produire.

Des erreurs sont toujours possibles

Vous pouvez vous tromper en enregistrant votre déclaration par téléphone ou en remplissant vos déclarations du prestataire. Nous avons constaté que les erreurs les plus fréquentes sont notamment :

- fournir une estimation de sa rémunération hebdomadaire plutôt que déclarer la rémunération réellement obtenue;
- oublier de déclarer toute la rémunération reçue;
- faire une erreur en inscrivant ou en enregistrant le montant de la rémunération à déclarer;
- faire une erreur dans le total du nombre d'heures.

Certaines erreurs peuvent retarder le versement des prestations, alors que d'autres peuvent faire en sorte que le montant que vous recevrez sera erroné – c'est-à-dire inférieur ou supérieur à celui auquel vous avez droit.

Voici deux exemples qui vous en apprendront davantage sur les conséquences d'une erreur dans l'estimation de votre rémunération.

- Si vous avez fait une estimation de votre rémunération pour une semaine donnée et que cette estimation est supérieure à la rémunération que vous avez reçue, il est possible que vous ne touchiez pas le plein montant des prestations auxquelles vous avez droit. AVISEZ-NOUS et nous corrigerons votre dossier de façon à ce que vous receviez toutes les prestations auxquelles vous êtes admissible.
- Si vous avez fait une estimation de votre rémunération pour une semaine donnée et que cette estimation est inférieure à la rémunération que vous avez obtenue, il est possible que vous receviez davantage que le montant auquel vous avez droit. AVISEZ-NOUS; vous devrez rembourser ce trop-payé, mais nous verrons à ce que le remboursement ne vous cause pas de difficultés financières. De plus, nous rectifierons votre dossier pour qu'il soit conforme à votre situation
- Si vous vous êtes trompé en remplissant vos formulaires ou vos déclarations, ou si votre situation change et que cela pourrait avoir une incidence sur vos prestations d'assurance-emploi, informez-en Service Canada tout de suite. Nous aviser d'une erreur dès que vous vous en apercevez ou d'un changement au moment où il se produit constitue la meilleure façon d'éviter des problèmes, des pénalités ou des poursuites.

Absence du Canada

À part quelques exceptions, les prestataires ne peuvent recevoir de prestations ordinaires d'assurance-emploi pendant qu'ils sont à l'étranger. L'une des mesures que nous prenons pour faire respecter cette règle consiste à comparer les données de l'assurance-emploi à celles des douanes. Lorsque des renseignements concordent, nous étudions le dossier plus à fond. Quand nous constatons qu'un prestataire s'est absenté du pays pendant qu'il touchait des prestations, nous essayons de déterminer s'il

avait droit à ces prestations. S'il n'y était pas admissible, nous établissons un trop-payé et pouvons lui infliger une pénalité.

Le montant de la pénalité peut correspondre au triple du taux des prestations hebdomadaires ou au triple du trop-payé. De plus, les normes d'admissibilité à l'assurance-emploi plus tard peuvent être modifiées.

Abus au détriment de l'assurance-emploi

Quiconque tente volontairement de toucher plus de prestations que celles auxquelles il a droit commet une fraude selon la *Loi sur l'assurance-emploi*. Lorsqu'une fraude est découverte, des sanctions peuvent être imposées. Lors d'une infraction importante, des poursuites judiciaires peuvent être intentées.

Intérêts

Des intérêts peuvent être imposés sur les dettes découlant d'une fausse déclaration.

Lorsqu'un prestataire a abusé sciemment du Programme d'assurance-emploi, et que cette fausse déclaration a engendré une dette qui est impayée, on lui impose des intérêts sur cette dette. Aucun intérêt ne sera prélevé sur les dettes attribuables à des erreurs de paiement de prestations commises par Service Canada.

Le taux d'intérêt appliqué est le taux d'escompte moyen de la Banque du Canada, plus 3 %, calculé quotidiennement et composé mensuellement.

Voici quelques exemples de cas où des pénalités pourraient être infligées :

- Un prestataire d'assurance-emploi part en croisière pour un mois et demande à un ami de signer et de renvoyer deux déclarations du prestataire de manière à camoufler son absence. Le prestataire reçoit ainsi illégalement 350 \$ de prestations pour chacune des quatre semaines visées. Après enquête, il est établi que c'est la première fois que le prestataire et son ami commettent une fraude au détriment du régime d'assurance-emploi.

De plus, il est prouvé qu'ils savaient tous les deux qu'ils commettaient un acte illégal.

Le prestataire devra rembourser 1 400 \$ (soit quatre semaines de prestations à 350 \$ par semaine) et pourrait se voir infliger une pénalité de 700 \$ (c.-à-d. 350 \$ pour chacune des fausses déclarations produites pendant son congé). Son ami recevra lui aussi une pénalité de 700 \$ pour avoir rempli illégalement deux fausses déclarations au nom du prestataire.

- Un prestataire d'assurance-emploi travaille pendant huit semaines au cours d'une période de prestations et gagne 2 500 \$. Il ne déclare pas son travail ni sa rémunération et continue de recevoir des prestations d'assurance-emploi totalisant 3 200 \$. Après enquête, il est établi que le prestataire savait qu'il était illégal de dissimuler sa rémunération. Il avait commis la même infraction l'année précédente et avait alors dû rembourser un trop-payé de 3 000 \$ et payer une pénalité de 2 000 \$. Comme c'est la deuxième fois que le prestataire commet une fraude au détriment du régime d'assurance-emploi, il pourrait se voir infliger une pénalité de 6 400 \$ (soit le double du trop-payé), en plus d'avoir à rembourser le trop-payé de 3 200 \$. Cette pénalité témoigne de la gravité de l'acte commis par le prestataire et de l'existence d'une infraction antérieure.

Des pénalités peuvent être infligées dans de nombreux cas différents et elles peuvent atteindre un niveau très élevé. Selon les circonstances, la pénalité maximale peut représenter le triple du trop-payé, le triple du taux des prestations hebdomadaires pour chaque infraction ou le triple du taux de prestations maximal.

De plus, la norme d'admissibilité peut être augmentée en fonction des antécédents de violation. Dans le cas d'infractions répétées, la norme d'admissibilité double. Par exemple, si vous aviez normalement besoin de 420 heures d'emploi assurable, il vous en faudra 840.

Normes d'admissibilité après l'imposition d'une pénalité/amende	Exemples
<p>Si la fraude résulte en un trop-payé dont la valeur est inférieure à 1 000 \$, vous devrez travailler 25 % de plus que la norme minimale d'admissibilité pour avoir droit à des prestations ordinaires.</p>	<p>Exemple : Si vous aviez normalement besoin de 420 heures de travail pour être admissible, il vous en faudra 105 de plus, ce qui portera votre norme minimale d'admissibilité à 525 heures de travail.</p>
<p>Si la fraude résulte en un trop-payé dont la valeur se situe entre 1 000 \$ et 4 999 \$, la norme d'admissibilité est accrue de 50 %.</p>	<p>Exemple : Si vous aviez normalement besoin de 420 heures de travail pour être admissible, il vous en faudra 210 de plus, ce qui portera votre norme minimale d'admissibilité à 630 heures de travail.</p>
<p>Si la fraude résulte en un trop-payé dont la valeur est de 5 000 \$ ou plus, la norme d'admissibilité est accrue de 75 %.</p>	<p>Exemple : Si vous aviez normalement besoin de 420 heures de travail pour être admissible, il vous en faudra 315 de plus, ce qui portera votre norme minimale d'admissibilité à 735 heures de travail.</p>

Dans le cas d'infractions répétées, la norme d'admissibilité double. Par exemple, si vous aviez normalement besoin de 420 heures, il vous en faudra alors 840.

Section VII

Responsabilités et droits

L'assurance-emploi est un filet de sécurité financière qui protège les Canadiens et les Canadiennes qui risquent d'éprouver des difficultés financières par suite de la perte de leur emploi et pendant la recherche d'un autre emploi. Toutefois, il incombe à tous et chacun de respecter les exigences de la loi pour avoir droit aux prestations d'assurance-emploi.

Vos responsabilités :

- être disposé à travailler et capable de le faire en tout temps;
- chercher activement du travail et prendre en note le nom des employeurs avec qui vous avez communiqué et la date à laquelle vous l'avez fait;
- déclarer toutes les périodes pendant lesquelles vous n'êtes pas disponible pour travailler;
- fournir tous les renseignements et documents qui vous sont demandés;
- respecter vos rendez-vous avec notre bureau;
- nous informer de toute cessation d'emploi et des motifs de chacune;
- déclarer tout emploi, que vous travailliez pour le compte de quelqu'un d'autre ou à votre compte;
- déclarer avec exactitude toute rémunération brute provenant d'un emploi, pour la semaine où vous l'avez gagnée, et toute autre somme que vous pourriez avoir reçue;
- signaler toute absence de votre lieu de résidence;
- signaler toute absence du pays.

Dans la plupart des cas, vous ne pouvez toucher des prestations ordinaires pour toute période pendant laquelle vous n'êtes pas au Canada.

Vos droits :

- présenter une demande d'assurance-emploi;
- obtenir de l'aide pour préparer votre demande;
- obtenir de l'aide pour trouver un emploi;
- recevoir les prestations auxquelles vous avez droit;
- porter en appel les décisions que vous estimez injustes concernant vos prestations.

En vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, vous avez le droit de consulter tout dossier gouvernemental contenant des renseignements à votre sujet.

Appels

Diverses circonstances peuvent influencer sur les demandes d'assurance-emploi et les règles relatives aux prestations. Bien que Service Canada s'efforce de toujours prendre des décisions justes et équitables, il peut arriver que vous ne soyez pas d'accord avec l'une de ses décisions. Vous voudrez peut-être en discuter avec un agent de l'assurance-emploi. Vous pourrez, par la même occasion, lui soumettre tout nouveau renseignement dont vous disposez et vous assurer de bien comprendre les motifs de la décision.

Si vous souhaitez toujours interjeter appel, vous devez écrire au bureau de Service Canada de votre localité et exposer clairement la décision avec laquelle vous n'êtes pas d'accord et les raisons pour lesquelles vous estimez qu'elle est injuste. Cette démarche doit être faite dans les 30 jours suivant la réception d'une décision. N'oubliez pas d'inscrire votre numéro d'assurance sociale sur tout nouveau document que vous soumettez.

Pour obtenir plus de renseignements sur le processus d'appel, communiquez avec le Centre Service Canada ou consultez notre brochure intitulée *Assurance-emploi – Processus d'appel* (IN-209) que vous pouvez obtenir au Centre Service Canada.

Notes

Notes
